

■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ■  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

N°AR2023/10-1990 DGS

**OBJET :LEVÉE D'INTERDICTION - ABROGATION DE L'AR2023-07-1379 INTERDICTION TEMPORAIRE D'USAGE DU COURS D'EAU LE LEZ SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU LE LEZ - CYANOBACTERIES**

**LE MAIRE,**

**VU** les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5, L2213-6, L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L436-5 et R436-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

**VU** l'article 1 du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 ;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le rapport d'essai FO08.06 portant analyse qualitative et quantitative des cyanotoxines « Anatoxine-a » et « Microcystine » en date du 7 juillet 2023, Montpellier Méditerranée Métropole Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

**VU** l'arrêté municipal N°AR2023/07-1379DGS portant interdiction temporaire d'usage du cours d'eau le Lez sur la Commune de Castelnaud-le-Lez – cyanobactéries en date 7 juillet 2023.

**Considérant** l'instruction n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 qui précise les modalités de gestion à mettre en œuvre et les recommandations sanitaires en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

**Considérant** que l'activité des cyanobactéries sur le Lez étant à la baisse sur l'ensemble des points de prélèvement.

**Considérant** que les conditions météo des prochains jours se rapprochant des normales saisonnières.

**Considérant** la fin du suivi des cyanobactéries sur le Lez pour l'année 2023 par Montpellier Méditerranée Métropole Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations et que la prochaine campagne de suivi démarrera au 1er juin 2024.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Suite aux analyses et observations complémentaires favorables, la baignade, la consommation de poisson pêché, l'abreuvement des animaux, la pratique des activités nautiques, l'arrosage des cultures avec des eaux du cours d'eau sont à nouveau autorisés sur le cours d'eau « le Lez » sur l'ensemble du territoire de la commune.

■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ■  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DE LA MAIRIE

**ARTICLE 2 :**

Les restrictions de l'arrêté AR2023-07-1379 sont abrogées par ce présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot- 34000 MONTPELLIER, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Madame la Commandante de la compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez, Madame la Directrice de l'Aménagement du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CASTELNAU-le-LEZ, LE 10 octobre 2023

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE